Règlement ministériel du 10 novembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR105 et la N12 entre Bour et Tuntange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfections définitives, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR105 et la N12 entre Bour et Tuntange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie et la circulation sur ces voies est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR105 à Bour (CR105 PR15,50+200) ;
- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR14,50+280 - N12 PR15,50+000).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR14,50+080 - N12 PR15,00+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR14,10+480 - N12 PR14,50+180) ;
- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR15,00+100 - N12 PR15,00+300).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N12 entre Bour et Tuntange (N12 PR14,50+180 - N12 PR15,00+100).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 16 novembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 novembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes